



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 25/19

Luxembourg, le 7 mars 2019

Arrêts dans les affaires T-716/14
Anthony C. Tweedale/Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)
et T-329/17 Hautala e.a/EFSA

**Les décisions de l'EFSA refusant l'accès aux études de toxicité et de
cancérogénicité de la substance active glyphosate sont annulées**

L'intérêt du public à accéder aux informations relatives aux émissions dans l'environnement est de savoir non seulement ce qui est, ou sera de manière prévisible, rejeté dans l'environnement mais aussi de comprendre la manière dont l'environnement risque d'être affecté par les émissions en question

Le glyphosate est un produit chimique utilisé dans les pesticides, qui sont des produits phytopharmaceutiques, et l'un des herbicides les plus couramment utilisés dans l'Union.

Le glyphosate a été inscrit sur la liste des substances actives pour une période comprise entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 juin 2012. Cette inscription a été prolongée temporairement jusqu'au 31 décembre 2015. En vue du renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate, l'Allemagne, en tant qu'État rapporteur, a soumis à la Commission et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) un « projet de rapport d'évaluation du renouvellement », publié par l'EFSA le 12 mars 2014.

Dans l'affaire T-716/14, M. Anthony C. Tweedale a soumis à l'EFSA une demande d'accès à des documents en vertu du règlement relatif à l'accès du public aux documents¹ ainsi que du règlement concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information² (ci-après le « règlement d'Aarhus »). Cette demande portait sur deux études de toxicité : « les deux "études clés" utilisées pour déterminer la dose journalière admissible (DJA) de glyphosate ».

Dans l'affaire T-329/17, M^{mes} Heidi Hautala et Michèle Rivasi ainsi que MM. Benedek Jávör et Bart Staes, membres du Parlement européen, ont soumis à l'EFSA une demande d'accès à des documents en vertu des mêmes règlements. Leur demande portait sur les parties relatives aux « matériel, conditions expérimentales et méthodes » et aux « résultats et analyse » des études sur la cancérogénicité du glyphosate non publiées. Dans leur demande, les requérants ont rappelé que le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) avait conclu, en mars 2015, à la cancérogénicité potentielle du glyphosate et, en novembre 2015, que l'examen par les pairs de l'EFSA avait conclu que le glyphosate ne présentait probablement aucun risque cancérogène pour l'homme.

Dans les deux affaires, l'EFSA a refusé l'accès, en motivant sa décision, entre autres, par les raisons suivantes : i) la divulgation de ces informations pourrait porter sérieusement atteinte aux intérêts commerciaux et financiers des entreprises ayant soumis les rapports d'études ; ii) il n'existait pas d'intérêt public supérieur justifiant la divulgation ; iii) il n'existait pas d'intérêt public supérieur à la divulgation des parties des études auxquelles les requérants demandaient l'accès, ces parties ne constituant pas des informations qui « ont trait à des émissions dans

¹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

² Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).

l'environnement », au sens du règlement d'Aarhus, et iv) l'EFSA a estimé que l'accès aux parties de ces études n'était pas nécessaire pour vérifier l'évaluation scientifique des risques réalisée conformément au règlement concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques³.

Les requérants ont alors saisi le Tribunal de l'Union européenne pour demander l'annulation des décisions de refus.

Par ses arrêts de ce jour, le Tribunal rappelle tout d'abord la présomption selon laquelle la divulgation des informations qui « ont trait à des émissions dans l'environnement », à l'exception de celles relatives à des enquêtes, est réputée présenter un intérêt public supérieur par rapport à l'intérêt tiré de la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, de sorte que la protection desdits intérêts commerciaux ne peut être opposée à la divulgation de ces informations. Cela implique qu'une institution de l'Union, saisie d'une demande d'accès à un document, ne peut justifier son refus de le divulguer sur le fondement de l'exception relative à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, lorsque les informations contenues dans ce document constituent des informations qui « ont trait à des émissions dans l'environnement ».

Ensuite, le Tribunal examine la nature des informations contenues dans les études demandées pour constater si ces études constituent des informations « qui ont trait à des émissions dans l'environnement », au sens du règlement d'Aarhus.

Le Tribunal considère qu'une substance active contenue dans les produits phytopharmaceutiques, telle que le glyphosate, est, dans le cadre de son utilisation normale, destinée à être libérée dans l'environnement en raison de sa fonction même et ses émissions prévisibles ne sauraient, dès lors, être considérées comme purement hypothétiques. En tout état de cause, les émissions de glyphosate ne sauraient être qualifiées d'émissions seulement prévisibles. En effet, les études demandées faisaient partie du dossier de renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate.

À cet égard, le Tribunal constate que le glyphosate a été inscrit comme substance active à compter du 1^{er} juillet 2002. Depuis cette date, le glyphosate a été autorisé dans les États membres et a été effectivement utilisé dans des produits phytopharmaceutiques. Le glyphosate est l'un des herbicides les plus couramment utilisés dans l'Union. Les émissions du glyphosate dans l'environnement sont donc réelles. Cette substance active est notamment présente sous forme de résidus dans les plantes, l'eau et les aliments. Les études demandées sont, dès lors, des études visant à établir la cancérogénicité ou la toxicité d'une substance active qui est effectivement présente dans l'environnement.

Le Tribunal conclut que l'EFSA ne saurait soutenir que les études demandées ne portent pas sur des émissions réelles ni sur les effets d'émissions réelles.

En ce qui concerne l'argument de l'EFSA selon lequel un lien avec des émissions dans l'environnement ne suffirait pas pour que ces études soient couvertes par le règlement d'Aarhus, le Tribunal relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice que la notion d'« informations qui ont trait à des émissions dans l'environnement », au sens du règlement d'Aarhus, n'est pas limitée aux informations permettant d'évaluer les émissions en tant que telles mais vise également les informations relatives aux incidences de ces émissions.

Ainsi le public doit avoir accès non seulement aux informations sur les émissions en tant que telles, mais aussi à celles concernant les conséquences à plus ou moins long terme de ces émissions sur l'état de l'environnement, telles que les effets desdites émissions sur les organismes non ciblés. En effet, l'intérêt du public à accéder aux informations relatives aux

³ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1).

émissions dans l'environnement est précisément de savoir non seulement ce qui est, ou sera de manière prévisible, rejeté dans l'environnement, mais aussi de comprendre la manière dont l'environnement risque d'être affecté par les émissions en question.

La notion d'« informations qui ont trait à des émissions dans l'environnement » doit donc être interprétée comme couvrant non seulement les informations sur les émissions en tant que telles, c'est-à-dire les indications relatives à la nature, à la composition, à la quantité, à la date et au lieu de ces émissions, mais aussi les données relatives aux incidences à plus ou moins long terme desdites émissions sur l'environnement. Le Tribunal conclut que les études demandées doivent être considérées comme constituant des informations « qui ont trait à des émissions dans l'environnement », et que leur divulgation est réputée présenter un intérêt public supérieur. L'EFSA ne pouvait donc pas refuser leur divulgation au motif que cela porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux des propriétaires des études demandées.

Dans l'affaire T-716/14 Tweedale, le Tribunal annule la décision attaquée en ce que l'EFSA a refusé la divulgation de l'ensemble des études demandées, à l'exception des noms et signatures des personnes qui y sont mentionnées.

Dans l'affaire T-329/17 Hautala e.a., Tribunal annule la décision attaquée, en ce que l'EFSA a refusé l'accès aux parties « matériel, conditions expérimentales et méthodes » et « résultats et analyses » des études demandées.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-716/14](#) et [T-329/17](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.